

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

DECISION N° : 24-25

**Objet : Acte constitutif d'une régie d'avances auprès du Pôle Aménagement du territoire
de la Communauté de communes Terre de Camargue – budget PRINCIPAL**

Monsieur le **PRESIDENT** de la Communauté de communes Terre de Camargue,
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15
novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la
création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des
collectivités locales et des établissements publics locaux,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être
allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et
montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022-09-99 du 22/09/2022 donnant délégation de
missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat (dont création
des régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des
collectivités territoriales),
Vu la décision n° 23-02 du 01/02/2023 relative à l' « Acte constitutif d'une régie d'avances auprès
du Pôle Aménagement du territoire de la Communauté de communes Terre de Camargue »,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17/10/2024 ;

DECIDE

Article 1 : La décision n° 23-02 du 01/02/2023 est abrogée.

Article 2 :

Il est institué une régie d'avances auprès du Pôle Aménagement du Territoire de la
Communauté de communes Terre de Camargue (CCTC) – budget Principal.

Article 3 :

Cette régie est installée au siège de la CCTC sis 13 rue du Port 30220 AIGUES-MORTES.

Article 4 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 :

Pour les besoins du Pôle Aménagement du territoire (en matière de développement
économique et de politique locale du commerce) et du service communication, la régie paie
les dépenses suivantes :

- 1) Hôtel / Air B&B / Chambre d'hôtes en direct
ou via une plateforme spécialisée
- 2) Billet de train / avion
- 3) Frais de carburants
- 4) Frais de parking
- 5) Frais d'autoroute
- 6) Taxis (VTC ou UBER)
- 7) Restaurant
- 8) Location de véhicule
- 9) Abonnement à des banques d'images
- 10) Promotion des publications sur
les réseaux sociaux

Compte d'imputation : 6251

Compte d'imputation : 6251

Compte d'imputation : 6251

Compte d'imputation : 6251

Compte d'imputation : 6251

Compte d'imputation : 6251

Compte d'imputation : 6257

Compte d'imputation : 6135

Compte d'imputation : 6182

Compte d'imputation : 6231

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le **18 OCT. 2024**

ID : 030-243000650-20241018-24_25-AR



- 11) Réception
- 12) Location de salle
- 13) Location de matériel

Compte d'imputation : 6234
Compte d'imputation : 61358
Compte d'imputation : 61358

Article 6 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Carte bancaire ;
- 2° : Numéraire.

Article 7 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptable de Vauvert.

Article 8 :

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 9 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 750 €.

Article 10 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les 15 du mois.

Article 11 :

Le Président, le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de la Communauté de communes Terre de Camargue sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Madame La Préfète du Gard
- A Monsieur Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes le **18 OCT. 2024**

Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE



Le Président

- Certifié, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'on vertu du décret n° 83-1025 du 28 11 1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication

